

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
CANTON D'ALBERT
COMMUNE DE FRISE

Arrêté d'interdiction de baignade

Nous, Maire de la commune de FRISE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Considérant que l'écluse n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,
- Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite au pont de l'écluse.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Bray-sur-Somme, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Bray-sur-Somme.

Fait à Frise le 21 juin 2017

Le maire,
Michel RANDJIA